



## **COMMISSION DES COMPETITIONS**

### **PROCÈS VERBAL N°8 - SAISON 2021/2022 Réunion du 28 février 2022**

<b>Préside</b>	<b>Claude MILESI</b>
<b>Présents</b>	<b>Thierry BUAT, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER</b>
<b>Excusé</b>	<b>Damien COUTURIER</b>
<b>Assiste</b>	<b>Eric GUILLIER (Agent administratif)</b>

En préambule, la Commission adresse ses plus sincères condoléances à Damien COUTURIER, membre de la Commission, à la suite du décès de son frère.

Le Procès-Verbal de la commission du 16 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### **COUPES DE HAUTE-MARNE PRINCIPALE ET CONSOLANTE**

La commission procède au tirage au sort des 1/8<sup>e</sup> de finale des coupes de Haute-Marne Seniors Principale et Consolante :

Les rencontres se joueront le **13 mars 2022 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.



MARNAVAL 3	/	ORNEL 2
JONCHERY	/	PREZ BOURMONT
BOURBONNE	/	ST GILLES
JOINVILLE VECQ. 2	/	NOGENT
BREUVANNES	/	WASSY
LANGRES	/	ASPTT CHAUMONT
CHAMOUILLEY ROCHES	/	POISSONS
ROLAMPONT	/	BIESLES



CHALINDREY 2	/	DAMPIERRE
MARANVILLE 2	/	CHASSIGNY
CHAUMONT 3	/	CS BRAGARDS
ROUVRES AUBERIVE	/	CHATEAUVILLAIN
LONGEVILLE	/	DOULAINCOURT
FRONCLES	/	STS GEOSMES 2
VALCOURT	/	SARREY-MONTIGNY 2
CHEVILLON 2	/	ENT. TROIS CHATEAUX

**Match 50048.1 WASSY – PREZ BOURMONT, Départemental 1 du 21 novembre 2021**  
**match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et de son annexe, du PV de la Commission de Discipline en date du 19 février 2022 et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 43<sup>e</sup> minute à la suite de propos menaçant à son encontre,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir : match perdu par pénalité à WASSY :

PREZ BOURMONT (3 pts) bat WASSY (-1 pt) : 3 à 0

**Match 50267.2 BAYARD 2 – MOËSLAINS, Départemental 3 poule A du 13 février 2022**  
**match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et de son annexe, du PV de la Commission de Discipline en date du 17 février 2022, du rapport de l'arbitre et des différents courriels,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 80<sup>e</sup> minute à la suite de propos injurieux à son encontre,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir : match perdu par pénalité à BAYARD 2 :

MOËSLAINS (3 pts) bat BAYARD 2 (-1 pt) : 3 à 0

- Constate que la tablette n'a pu être utilisée à la suite d'un problème avec le mot de passe de l'équipe de MOËSLAINS,
- Constate qu'aucune feuille de match papier n'était disponible avant la rencontre, celle-ci n'ayant été remplie qu'après la rencontre,
- **Rappelle au club de BAYARD, que, selon les règlements généraux de la FFF « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. »**
- Invite les clubs de BAYARD et MOËSLAINS à être plus attentifs aux directives d'utilisation de la FMI,
- Constate d'autre part que les numéros de licences ne sont pas renseignés sur la feuille de match du fait de l'absence de justificatifs Footclubs Compagnon ou listing,
- Inflige à chacun des deux clubs une amende de 10 € pour absence de justificatifs de licences en application du statut financier DHMF 2021-2022.

### Match 50174.2 BOURBONNE – PRAUTHOY VAUX 2, Départemental 2 poule B du 20 février 2022 **match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation du club de BOURBONNE contestant la programmation de la rencontre sur le terrain synthétique de Vaux/Aubigny à la suite de l'arrêté municipal fourni par la mairie de BOURBONNE pour la 2<sup>e</sup> semaine consécutive,
- Rappelle que La Commission des Compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard et qu'elle a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (match remis ou à rejouer),
- Rappelle l'article 20.3 des règlements particuliers de la Ligue LGEF : « *Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.* »
- Constate qu'en raison du calendrier très chargé de l'équipe de BOURBONNE, engagée dans le championnat de Départemental 2 poule B (13 équipes) et encore qualifiée en Coupe de Haute-Marne, la seule date certaine d'être disponible avant les deux dernières journées de championnat est le jeudi 26 mai 2022 (jour férié),
- Considère qu'en cette période hivernale propice aux incertitudes météorologiques et aux reports, il convenait de ne pas bloquer cette date du 26 mai par le report de la rencontre alors qu'une solution de repli sur le terrain de Vaux/Aubigny était possible en conformité avec l'article 12.2 des règlements particuliers du District : « *Avec l'accord du club adverse, la rencontre sera inversée* »,
- Rejette la réclamation du club de BOURBONNE.
- Prend connaissance du courriel du club de BOURBONNE, qui, contestant la décision du service des compétitions, décide de ne pas se déplacer et déclare forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de BOURBONNE,
- Débite le club de BOURBONNE des droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait).

## Match 51356.1 DOULEVANT – BOLOGNE 3, Départemental 4 poule A du 20 février 2022

La Commission,

Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DOULEVANT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BOLOGNE 3 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,

- Sur le fond et après vérification :
  - BOLOGNE 1 jouait ce jour contre BIESLES (Départemental 1),
  - BOLOGNE 2 ne jouait pas ce jour et cinq joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle du 21 novembre 2021 contre ROUVROY (Départemental 3, poule B)
- Donne match perdu par pénalité à BOLOGNE 3, à savoir :  
DOULEVANT (3 pts) bat BOLOGNE 3 (-1 pt) 3 à 0
- Débite le club de BOLOGNE des droits administratifs soit 40 €.

## Match 50272.2 MOËSLAINS – CS BRAGARDS 2, Départemental 3 poule A du 27 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courriel du CS BRAGARDS envoyé le dimanche 27 février à 12h37,
- Enregistre le forfait de CS BRAGARDS 2 en tant que 4<sup>e</sup> forfait non consécutif,
- Déclare l'équipe de CS BRAGARDS 2 forfait général en application de l'article 10.3 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football,
- Débite le club de CS BRAGARDS des droits administratifs de 80 € (forfait général match retour avant les 6 dernières journées).

## Match 50274.2 VOILLECOMTE – BAYARD 2, Départemental 3 poule A du 27 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe,
- Constate l'absence de l'équipe de BAYARD 2,
- Enregistre le forfait de BAYARD 2,
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs de 30 € (2<sup>e</sup> forfait).
- Met à la charge du club de BAYARD les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.
- Inflige une amende de 30 € à BAYARD pour forfait non déclaré à l'adversaire en application du statut financier DHFM 2021-2022.

## FORFAITS

La Commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50405.2 CHATEAUVILLAIN 2 – IS EN BASSIGNY, Départemental 3 poule C du 27 février 2022 : forfait de CHATEAUVILLAIN 2.  
Droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de CHATEAUVILLAIN.
- Match 51271.1 BOURBONNE 2 – LANGRES 3, Départemental 4 Play Off poule B du 27 février 2022 : forfait de LANGRES 3.  
Droits administratifs de 30 € (2<sup>e</sup> forfait) au débit du compte de LANGRES.

Le Président,  
Claude MILESI



## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

## Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### PROCEDURE D'APPEL

#### L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

##### A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### NOTIFICATION DES DECISIONS

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue